

Contrôle d'accès et droits d'accès dans l'univers numérique

Par Jean-Yves OLLIER

Conseiller d'État

Le droit d'accès à un bien ou à un service consiste à ne pas se voir exclu de son usage par son propriétaire ou par ceux qui contrôlent cet accès. Il peut résulter de leur accord ou d'une obligation qui vient limiter leur droit de propriété ou leur contrôle. Pour contrebalancer l'emprise des plateformes dominantes, répondre aux défaillances de marché liées à l'accès aux données et mieux répartir les bénéfices qui s'y attachent, certaines propositions en débat déclinent dans la couche des usages des principes de droit de la concurrence et de régulation sectorielle qui ont été appliqués aux infrastructures.

En français classique, l'accès désigne, au sens propre, la possibilité d'atteindre un lieu ou d'y pénétrer et, par extension – dans la langue des courtisans – l'accès à quelqu'un pour pouvoir s'entretenir avec lui (*Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{re} éd., 1694). Le sens figuré, détaché de toute connotation spatiale, s'est élargi au XX^e siècle, pour être appliqué, dans l'ordre économique et social, à la faculté d'atteindre des bénéfices ou des choses immatérielles (accès aux emplois, 8^e éd., 1935, accès à l'éducation, à la culture, 9^e éd., en cours), puis, en matière informatique, à l'accès aux données.

Jeremy Rifkin, dans *L'âge de l'accès* (2000), décrit l'amorce d'une transformation économique dans laquelle un système d'accès à court terme aux biens matériels et immatériels, entre « serveurs » et clients organisés en réseaux, remplace l'échange entre vendeurs et acheteurs sur un marché. Plutôt que de céder la propriété des biens, les entreprises en contrôlent et en régulent l'accès, c'est-à-dire la faculté temporaire d'en faire usage.

Le droit d'accès à un bien ou à un service consiste à ne pas se voir exclu de son usage par son propriétaire ou par ceux qui contrôlent cet accès. Il peut résulter de leur accord ou d'une obligation réglementaire qui vient limiter leur droit de propriété ou leur contrôle. Le présent article traite de ce second cas.

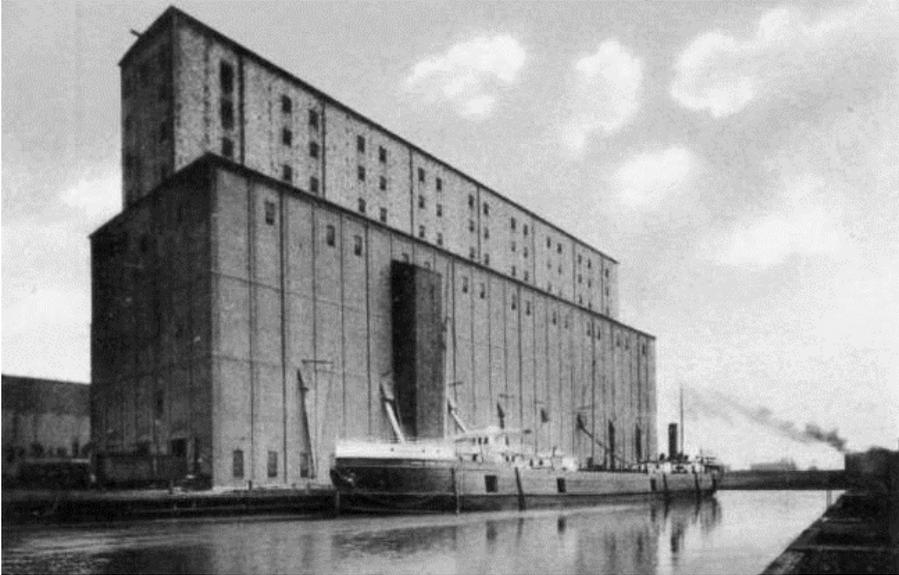
Le mot est entré dans le vocabulaire des contrats et des textes législatifs et réglementaires, pour désigner des droits et des usages qui s'exercent dans toutes les couches de l'univers numérique :

- l'accès à Internet, que certains pays reconnaissent comme un droit fondamental, dans la mesure où il est une condition de la liberté d'expression et de communication, et où la privation d'accès est un facteur d'exclusion¹ ;
- les droits d'accès² et d'interconnexion entre opérateurs d'infrastructures et de services de communications électroniques ;

¹ Conseil d'État (2014), « Le numérique et les droits fondamentaux », pp. 90-92.

² L'accès est défini par le Code européen des communications électroniques comme la mise à la disposition d'une autre entreprise, pour la fourniture de services de communications électroniques, de ressources ou de services (réseau, génie civil, systèmes logiciels pertinents, systèmes d'information ou bases de données). Il se distingue de l'acheminement du trafic, dont je traiterai dans mon article sur la neutralité.

- l'accès à un contenu ou à des données, c'est-à-dire la possibilité de les lire, de les visionner ou de les écouter, et de les utiliser, sans que cela implique nécessairement leur transmission ou leur téléchargement ;
- mais aussi, de façon croissante, la possibilité d'utiliser un objet connecté (cf. l'article d'Emmanuel Netter, pp. 09-14).



Chicago, Silo-élévateur D, vers 1885 (Source : *Chicago Daily Tribune*, D. R.)



Chicago, Lakeside Technology Center
(le plus grand *data center* des États-Unis), vers 2014 (Source : Networkcomputing.com)

L'emprise des plateformes dominantes, les défaillances de marché liées à l'accès aux données et les bénéfices attachés à leur partage posent la question de la définition de nouveaux droits d'accès. Certaines des propositions en débat déclinent dans la couche des usages des principes de droit de la concurrence et de régulation sectorielle qui ont été appliqués aux infrastructures.

LE RÉGIME DES *COMMON CARRIERS* : LA LIMITATION DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DES BIENS REVÊTUS D'UN INTÉRÊT PUBLIC

“1. *Under the powers inherent in every sovereignty, a government may regulate the conduct of its citizens toward each other, and, when necessary for the public good, the manner in which each shall use his own property.* / 2. *It has, in the exercise of these powers, been customary in England from time immemorial, and in this country from its first colonization, to regulate ferries, common carriers, hackmen, bakers, millers, wharfingers, innkeepers, etc., and, in so doing, to fix a maximum of charge to be made for services rendered, accommodations furnished, and articles sold*” (Cour suprême des États-Unis, 1877, *Munn v. Illinois*, Syllabus).

La régulation des *common carriers*³ est née aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle face aux oligopoles privés des compagnies de chemin de fer et des exploitants de silos-élévateurs à grains⁴.

Elle se fonde sur le principe, issu de la *common law*, selon lequel certains biens et activités sont revêtus d'un intérêt public et cessent de relever des seules prérogatives de droit privé du propriétaire, parce que leur utilisation a des conséquences publiques et affecte la collectivité. Leur propriétaire a l'obligation de servir de façon adéquate et non discriminatoire tous ceux qui le demandent, et de pratiquer des prix justes et raisonnables.

LA DOCTRINE DES FACILITÉS ESSENTIELLES : LE REFUS D'ACCÈS COMME PRATIQUE ANTICONCURRENTIELLE

La doctrine des facilités essentielles est issue de la jurisprudence de la Cour suprême⁵, dans un cas de « contrôle d'accès » assez pur : celui d'un consortium de compagnies de chemin de fer⁶ qui possédait tous les terminaux ferroviaires de la ville de Saint-Louis, ainsi que les deux ponts ferroviaires et l'unique exploitant de bacs qui permettaient d'y franchir le Mississippi. Il lui fut imposé⁷ d'y admettre les autres compagnies qui le demanderaient, et de permettre l'usage de ses installations à celles qui ne feraient pas ce choix,

³ Littéralement « transporteurs publics ». Le terme connexe de *public accommodation* désigne l'hébergement public dont le tenancier a l'obligation d'accueillir les voyageurs s'il lui reste de la place, selon un principe de *common law* (*White's case*, 1558. cf. Bogen, 1996). En France, la même règle figurait dans une ordonnance du 20 janvier 1563 sur les tarifs des hôteliers, qui a été abrogée par la loi du 17 mars 1791 établissant la liberté du commerce (Cour de cassation, 18 juillet 1862, Rec. Dalloz 1863, pp. 485-486).

⁴ Avant d'être étendue notamment à la distribution d'eau et à l'assainissement, à l'électricité, au gaz, au métro, aux télécommunications, aux routes et ponts à péage.

⁵ Du moins de son interprétation. La Cour suprême n'a jamais utilisé ce terme, si ce n'est pour prendre ses distances avec ce qu'elle a qualifié de “*doctrine crafted by lower courts*” (2003, *Verizon Communications Inc. v. Law Offices of Curtis v. Trinko*).

⁶ Organisé par Jay Gould, l'un des plus féroces *robber barons* de l'époque.

⁷ Sur le fondement de la section 1 (ententes) comme de la section 2 (monopolisation ou tentative de monopolisation) du “Sherman Act”.

dans tous les cas dans des conditions raisonnables (1912, *United States v. Terminal Railroad Association of St Louis*).

Les affaires les plus célèbres en la matière concernent les injonctions faites à une agence de presse coopérative de ne pas restreindre l'admission des concurrents de ses membres (*Associated Press*, 1945)⁸ ; à un journal ayant un monopole local de ne pas exclure les annonceurs clients d'une radio concurrente (*Lorain Journal*, 1951) ; ou encore à un opérateur de transport et de production d'électricité de ne pas refuser d'approvisionner les fournisseurs municipaux (*Otter Tail Power Co*, 1973).

Cette doctrine est reprise en droit européen pour identifier les pratiques d'éviction dont le remède est une obligation d'accès : lorsqu'une entreprise détient une position dominante dans la fourniture d'un produit ou d'un service indispensable à l'exercice d'une activité d'une autre entreprise sur un marché aval, elle commet un abus lorsqu'elle refuse sans justification objective d'y donner accès et que ce refus est de nature à éliminer la concurrence sur cet autre marché (CJUE, 3 octobre 1985, CBEM, dit *Telemarketing*, C-311/84⁹). L'exercice des droits exclusifs que donne la propriété intellectuelle peut aussi caractériser un tel abus en cas de refus d'accorder une licence (CJUE, 29 avril 2004, *IMS Health*, C-418/2001, 27 juin 2012, *Microsoft c / Commission*, T-167/08). Le droit d'accès à une facilité essentielle doit être strictement justifié, car il porte atteinte au droit de choisir ses partenaires contractuels et de disposer librement de sa propriété. L'amélioration de la concurrence doit être mise en balance avec la réduction de l'incitation à investir¹⁰.

Le régime des brevets essentiels au respect d'une norme (BEN)¹¹ procède de la même logique. Leur titulaire est tenu de donner accès à la technologie en cause dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) (CJUE, 16 juillet 2015, *Huawei Technologies*, C-170/13).

PROPRIÉTÉ, ACCÈS ET INTERCONNEXION DANS LA RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'accès au temps des monopoles

AT&T a bénéficié pendant dix-sept ans de l'exclusivité conférée par les brevets de Bell (1877-1894), qui lui a permis de financer un réseau couvrant tout le territoire des États-Unis, puis a utilisé son monopole de fait des communications à longue distance pour évincer les nouveaux opérateurs locaux en leur refusant l'interconnexion. La soumission des services de téléphone au régime des *common carriers*¹² et l'engagement d'AT&T en matière d'interconnexion¹³ n'ont pas contrarié ce mouvement. Pour justifier son monopole,

⁸ L'agence regroupait 1 200 journaux, et ses statuts donnaient à chaque membre le droit de refuser l'adhésion de ses concurrents. L'injonction est confirmée sur le fondement de la section 1, mais la Cour écarte les qualifications de monopole ou de *public utility*.

⁹ À propos d'une chaîne de télévision qui imposait aux entreprises de télémarketing, pour acheter du temps d'antenne, d'utiliser le standard de sa régie publicitaire.

¹⁰ CJUE 26 novembre 1998, *Bronner*, C-7/97, conclusions de l'avocat général Jacobs.

¹¹ C'est-à-dire portant sur une technologie incorporée dans une norme (par ex. *wifi*, *bluetooth*, 5G), de sorte qu'il est impossible de fabriquer, vendre, utiliser, réparer un équipement ou mettre en œuvre une méthode conforme au standard sans contrefaire le brevet (ETSI, IPR Policy).

¹² "Mann-Elkins Act" (1910).

¹³ "Kingsbury Commitment" (1913). Première formalisation d'une obligation d'accès ou d'interconnexion envers d'autres opérateurs, dans des conditions qui se sont révélées très déraisonnables pour ces derniers (Mueller, 2013).

AT&T mettait en avant l'exigence de fourniture d'un service de base à un prix raisonnable sur tout le territoire (service universel), que le "Communications Act" (1934) a formalisée.

Les pays européens ont opté quant à eux pendant plus d'un siècle pour un monopole public, pour des raisons qui tenaient à l'importance stratégique des télécommunications, à l'unification et au développement du réseau, et à la maîtrise des tarifs. Le monopole, privé ou public, ne semble cependant pas avoir contribué notablement à la pénétration du téléphone dans les foyers, par contraste avec la course aux raccordements entre AT&T et ses concurrents au début du XX^e siècle¹⁴.

La régulation de l'accès et des interconnexions entre opérateurs

Le régime contemporain de la régulation de l'interconnexion et de l'accès entre opérateurs est issu des décisions de la Federal Communications Commission (FCC), en 1969, d'autoriser des concurrents d'AT&T à exploiter des liaisons hertziennes à longue distance, puis, en 1974, de lui imposer de leur permettre de se connecter à des lignes locales (Breyer, 1982). À la suite du démantèlement d'AT&T, la FCC a brièvement mis en œuvre¹⁵ un régime de dégroupage qui donnait aux nouveaux opérateurs locaux un accès à la boucle locale des opérateurs historiques pour leur permettre de fournir des services ADSL d'accès à Internet à haut débit. Une telle exigence ne s'imposait pas aux réseaux de câble, qui n'étaient pas régulés comme des *common carriers* – sauf dans le cadre d'engagements d'*open access* pris à l'occasion de fusions¹⁶.

Le dégroupage est devenu un élément central du cadre européen de régulation, dans lequel les régulateurs nationaux peuvent imposer des modalités d'accès et d'interconnexion entre opérateurs, soit d'une façon asymétrique et à titre temporaire à la charge de ceux qui disposent d'une puissance de marché significative¹⁷, selon une approche inspirée par la doctrine des facilités essentielles, soit d'une façon symétrique et à titre permanent à tous les opérateurs¹⁸.

Le fonctionnement d'Internet repose sur des accords d'interconnexion de données entre les opérateurs de plus de 70 000 « systèmes autonomes »¹⁹, qui permettent de constituer cette agrégation de réseaux en un bien commun. Les caractéristiques du marché n'ont pas justifié de régulation des accords d'interconnexion entre opérateurs de communications électroniques²⁰.

¹⁴ Cette course aux raccordements explique le fait que les États-Unis aient atteint en 1920 un taux de pénétration du téléphone que les autres pays développés ne connurent pas avant 1970 (Mueller, 1993).

¹⁵ Dans le cadre du "Telecommunications Act" (1996), avant que la portée n'en soit limitée par une décision de cour d'appel (DC Circuit court, 2 mars 2004, USTA v. FCC).

¹⁶ AOL-Time Warner en 2000.

¹⁷ Par exemple l'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre. Les mesures sont prises pour la durée d'un cycle d'analyse de marché, proportionnées aux objectifs de la régulation, et choisies parmi un « menu » limitatif mais assez étendu de mesures possibles.

¹⁸ Par exemple un droit d'accès réciproque à la partie terminale des réseaux de fibre optique. Le champ des mesures possibles est strictement déterminé.

¹⁹ Certains sont des opérateurs de communications électroniques (fournisseurs d'accès à Internet (FAI), opérateurs de transit), d'autres des services de la société d'information (*data centers*, réseaux de diffusion de contenu (CDN), fournisseurs de contenus et d'applications).

²⁰ À la différence des conditions d'acheminement du trafic (*cf.* article sur la neutralité, pp. 129-138).

LA RÉGULATION DES PLATEFORMES DOMINANTES COMME CONTRÔLEURS D'ACCÈS

La caractérisation des services offerts par les plateformes numériques dominantes comme des facilités essentielles est débattue²¹. Compte tenu de leur position d'intermédiation, certaines sont considérées comme des partenaires commerciaux incontournables, qui détiennent des actifs, en particulier des ensembles de données, dont les entreprises entrant sur le marché ne peuvent se passer pour améliorer le fonctionnement de leurs services ou pour atteindre les clients (Cremer, de Montjoye & Schweitzer, 2019).

La proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique ("Digital Markets Act" ou DMA) sur laquelle le Conseil européen et le Parlement européen sont parvenus à un accord le 25 mars 2022 impose aux « contrôleurs d'accès », c'est-à-dire aux fournisseurs de services de plateforme essentiels (SPE)²² dont l'activité dépasse certains seuils, un cadre de régulation asymétrique.

Les obligations qu'elle fixe sont fondées en partie sur une codification des décisions de la Commission européenne et de la jurisprudence sur les pratiques anticoncurrentielles de certaines de ces plateformes (Manganelli et Nicita, 2022).

Elles ont pour objet de réguler l'exercice du pouvoir de marché conféré par le contrôle de l'accès. Certaines se rapportent donc par construction aux droits et conditions d'accès aux services fournis par les plateformes ou aux données qu'elles collectent :

- ne pas exiger des entreprises utilisatrices d'un SPE qu'elles recourent au service d'identification ou de paiement du contrôleur d'accès, ni imposer aux utilisateurs un autre service comme condition d'accès au service principal²³ (interdiction des ventes liées) ;
- permettre l'installation et l'utilisation d'applications²⁴ de tiers interopérant avec son système d'exploitation, y permettre l'accès par des moyens autres que ses propres services (*sideloading*) et ne pas restreindre la capacité de s'abonner à d'autres applications, y compris le choix du FAI. Permettre aux entreprises utilisatrices et aux fournisseurs de services accessoires d'accéder aux mêmes fonctionnalités du système que ses propres services accessoires et d'interopérer avec ces fonctionnalités (interopérabilité) ;
- permettre l'interconnexion des autres fournisseurs de services de communication interpersonnelle non fondés sur la numérotation ou de réseaux sociaux à ses propres SPE dans ces domaines ;
- donner aux annonceurs, aux vendeurs et aux éditeurs accès à ses outils de mesure de la performance des publicités ;
- assurer la portabilité des données générées par l'activité des utilisateurs et procurer aux entreprises utilisatrices un accès gratuit et en temps réel aux données générées par leur activité et par celle de leurs utilisateurs²⁵ ;

²¹ En ce qui concerne aussi bien leur caractère strictement indispensable que la balance des intérêts.

²² Services d'intermédiation en ligne (tels que la place de marché d'Amazon, l'App Store d'Apple ou Google Play), moteurs de recherche (Google), assistants personnels (Siri, Alexa), réseaux sociaux (Facebook), plateformes de partage de vidéos (Youtube), messageries (gmail, Skype, Whatsapp), navigateurs (Google Chrome, Edge), *cloud* (AWS, Microsoft Azure), systèmes d'exploitation (Apple iOS, Android, Windows), services de publicité (Google Adsense).

²³ Cf. décisions Microsoft du 16 décembre 2009 et Google Android du 18 juillet 2018.

²⁴ Ou de magasins d'applications.

²⁵ Sous réserve du consentement de ces derniers dans le cas des données personnelles.

- leur appliquer des conditions générales équitables et non discriminatoires (FRAND) d'accès à son magasin d'applications, qui ne soient pas moins favorables que celles appliquées à ses propres services.

Certaines des obligations concernant les systèmes d'exploitation et les magasins d'applications ont leur pendant dans le projet américain d'"Open App Markets Act"²⁶.

LA RÉGLEMENTATION DES DROITS D'ACCÈS AUX DONNÉES

Droits exclusifs et droit d'accès

Les données numériques sont des biens non rivaux²⁷ reproductibles à l'infini à un coût marginal très faible ou nul. L'exclusion de certains usagers résulte donc soit de constructions juridiques soit d'un contrôle de fait de l'accès.

Le droit fondamental à la protection des données personnelles, la protection des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle des auteurs et des producteurs de bases de données confèrent à leurs titulaires un droit exclusif d'autoriser leur utilisation ou leur divulgation.

S'agissant des droits d'accès aux données²⁸ auprès de leur détenteur, les textes européens en vigueur distinguent :

- l'*open data*, applicable aux données détenues par les organismes du secteur public qui sont librement communicables et qui ne sont pas protégées²⁹ (cf. l'article de Mathilde Hoang et Antonin Garrone, pp. 39-45). Leur communicabilité dépend du droit de chaque État membre. Le droit européen promeut leur libre réutilisation dans des conditions harmonisées (gratuité, interdiction de principe des droits exclusifs), pour tirer pleinement parti de leurs retombées positives et parce que leur production a été financée par les budgets publics ;
- le droit d'accès de chacun aux données personnelles le concernant auprès du responsable de traitement, complété par le droit de les transmettre à un autre responsable de traitement (portabilité)³⁰ ;
- les droits d'accès accordés par une réglementation sectorielle au bénéfice de certains opérateurs (y compris dans certains cas à des données personnelles) ou des utilisateurs – données issues des compteurs intelligents, données des comptes de paiement, données de mobilité (cf. l'article de Jordan Cartier et Fabien Couly, pp. 64-69), informations de réparation et de maintenance des véhicules à moteur

²⁶ Le rapport de la sous-commission *antitrust* de la chambre des représentants (2020) soulignait que chaque *gatekeeper* était capable de bloquer l'accès à un canal de distribution clé. « En contrôlant l'accès aux marchés, ces géants peuvent choisir les gagnants et les perdants dans toute notre économie. Ils n'exercent pas seulement un pouvoir gigantesque mais en abusent en facturant des redevances exorbitantes, en imposant des conditions contractuelles oppressives et en extrayant des données de grande valeur fournies par les personnes et les entreprises qui utilisent leurs services. »

²⁷ Dont chacun peut en principe profiter sans aucune perte pour les autres usagers.

²⁸ Généraux ou conférés à des personnes déterminées.

²⁹ Ni personnelles, ni protégées par des droits de propriété intellectuelle de tiers, ni confidentielles.

³⁰ Ce droit ne s'applique qu'aux données fournies par la personne concernée, et non aux données qui en sont déduites ou dérivées.

et des machines agricoles³¹. L'octroi de ces droits peut se rattacher à la doctrine des facilités essentielles³², à d'autres défaillances de marché, ou viser d'autres objectifs d'intérêt général³³ ;

- le cas général des données détenues par les entreprises, pour lesquelles il n'est pas prévu de droits d'accès, sauf au bénéfice des autorités publiques dans l'exercice de pouvoirs d'enquête et de contrôle.

La proposition de “Data Act”

Les débats européens sur l'économie des données ont porté sur l'opportunité de légiférer, d'une part, pour clarifier les régimes de droits exclusifs³⁴, afin d'encourager l'investissement et de faciliter les transactions, d'autre part, pour définir des droits et des conditions équitables d'accès aux données, afin d'encadrer et de contrebalancer le monopole que confèrent les droits exclusifs ou une possession de fait.

L'OCDE (2016) s'est quant à elle référée à la théorie des biens communs, pour plaider pour une institutionnalisation du partage de « communs de données », selon différentes formes qui vont d'un accès contrôlé et différencié à l'*open data*.

La Commission européenne a écarté la voie d'une évolution substantielle des droits exclusifs, au profit d'une réglementation des droits et conditions d'accès aux données auprès de leurs détenteurs, quelle que soit la base de leur contrôle, en droit ou en fait.

La proposition de règlement sur les règles harmonisées d'accès équitable aux données (“Data Act”) présentée le 23 février 2022 donne aux organismes du secteur public un accès aux données des entreprises qui sont nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles. La portée de cette mesure est limitée au regard des réflexions antérieures sur l'accès aux données d'intérêt général.

La proposition consacre en revanche un nouveau droit de l'utilisateur d'un objet connecté d'accéder aux données qui sont issues de l'usage qu'il en fait³⁵, et d'obtenir qu'elles soient mises à la disposition d'un tiers qu'il désigne, dans le cadre de licences FRAND.

En effet, ces données sont souvent collectées par les fabricants, qui en contrôlent l'accès. Cette mesure au bénéfice de l'utilisateur³⁶ procède de la protection des droits des

³¹ Cf. respectivement les directives (UE) 2019/944 sur le marché intérieur de l'électricité et (UE) 2015/2366 sur les services de paiement et 2010/40/UE sur le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligent, et les règlements (UE) 2018/858 et (UE) n°167/2013 sur la réception et la surveillance des marchés des véhicules à moteur et des véhicules agricoles. En France, la loi Énergie climat du 8 novembre 2019 impose aux fournisseurs historiques d'accorder gratuitement aux fournisseurs alternatifs l'accès aux données de contact et de consommation de leurs clients qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV). Elle fait écho aux procédures liées aux restrictions à l'accès aux données de clientèle de l'activité de fourniture aux TRV, qui ont conduit l'Autorité de la concurrence à prononcer de lourdes sanctions contre Engie (n°17-D-06, faisant suite à une injonction d'accès, n°14-MC-02) et EDF (n°22-D-06).

³² Monopole des compteurs, risque d'abus d'éviction de la part des constructeurs à l'encontre des réparateurs indépendants.

³³ Comme la protection de l'environnement, à travers la promotion de l'efficacité énergétique ou de la multimodalité des transports.

³⁴ Sous la forme le cas échéant de nouveaux droits de propriété intellectuelle sur certains types de données, au-delà de la protection.

³⁵ Dans le cas où elles ne sont pas directement accessibles, et sous réserve de la protection des données personnelles concernant des tiers.

³⁶ Défini comme la personne physique ou morale qui possède ou loue un produit ou qui reçoit un service.

consommateurs, qu'elle étend des particuliers aux entreprises, même si elle vise également à prévenir des comportements anticoncurrentiels (ventes liées, abus de dépendance).

Elle répond à l'objectif d'une répartition équitable des bénéfices liés à l'utilisation de données entre leurs « coproducteurs ».

Elle vise aussi, comme l'affirme très clairement son exposé des motifs, à renforcer « le droit d'utiliser les possessions légalement acquises et d'en disposer ». Elle engage ainsi un mouvement nécessaire de rééquilibrage dans l'économie de l'accès, en protégeant le propriétaire ou l'utilisateur des objets connectés contre le risque d'en perdre la jouissance en cas d'interruption d'un flux de données ou d'un service fourni par le constructeur.

BIBLIOGRAPHIE

BOGEN D. (1996), "The innkeeper's tale: The legal development of a public calling", *Utah Law Review*.

BREYER S. (1982), *Regulation*, Cambridge, Harvard University Press.

CREMER J., DE MONTJOYE Y.-A. & SCHWEITZER H. (2019), "Competition policy for the digital era", rapport à la Commission européenne.

CRETOIS P. (2014), « La propriété repensée par l'accès », *Revue internationale de droit économique*, 2014/3, pp. 319-334.

LESLIE Th. (2020), "Chicago's other skyscrapers: Grain elevators and the city, 1838-1957", *Journal of Urban History*, May.

MANGANELLI A. & NICITA A. (2022), *Regulating Digital Markets, The European Approach*, Palgrave Mac Millan.

MUELLER M. (1993), "Universal service in telephone history: A reconstruction", *Telecommunications Policy*, 17(2).

MUELLER M. (2013), *Universal Service: Competition, Interconnection and Monopoly in the Making of the American Telephone System*, Syracuse.

OECD (2016), "Maximizing the economic value of data: Understanding the benefits and challenges of data access".

RIFKIN J. (2000), *The Age Of Access: The New Culture of Hypercapitalism, Where all of Life is a Paid-for Experience*, New York, J.P. Tarcher/Putnam.

SCHWEITZER H. & WELKER R. (2020), "A legal framework for access to data – A competition policy perspective", in DREXL J. (éd.), *Data access, consumer interest and public interest*, à paraître.

UNGER S. (2019), *Regulation of online platforms – What can we learn from 150 years of telecoms regulation?*, Cambridge, Bennet Institute for Public Policy, Cambridge.